

ADRESSEE PAR : Gérard LEMONNIER
Directeur de l'Exploitation

A : Mesdames et Messieurs les Directeurs de territoire
et les Responsables des Séjours

N/Réf. : VG/2011/026

Interlocuteur : V. GIANNELLA

N° Téléphone : 01.48.18.62.93

Objet : mise à jour de la note du 18/05/2001

Relative à la contraception d'urgence

Dossier N° R 43 T1bis

Le 13 décembre 2000, le parlement a adopté la loi N°2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence. Cette loi prévoit notamment que :

1. « Les médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et non susceptibles de présenter un danger pour la santé dans les conditions normales d'emploi ne sont pas soumis à prescription obligatoire. » ;
2. « A fin de prévenir une interruption volontaire de grossesse, ces médicaments peuvent être prescrits ou délivrés aux mineures désirant garder le secret. Leur délivrance aux mineures s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies selon les conditions définies par décret. ».

Il résulte de ce qui précède que, de façon générale, ces médicaments peuvent être délivrés sans prescription et, « afin de prévenir une interruption volontaire de grossesse, ils peuvent être prescrits ou délivrés aux mineures désirant garder le secret ».

Quelle est la situation par rapport aux mineures accueillies dans nos centres de vacances ?

La loi ne traite pas des cas particuliers des centres de vacances. Cependant, en ce domaine comme dans d'autres, le souci permanent de la CCAS est de préserver l'intérêt des jeunes et de favoriser, dans un cadre sécurisé, leur développement personnel par une plus grande responsabilisation.


Compte tenu de l'importance ou même de la gravité que peut représenter pour une adolescente le fait de se trouver dans une situation délicate et probablement nouvelle, nous considérons que la plus grande attention doit être apportée à ce problème.

Par conséquent, nous demandons aux directeurs de nos centres d'Accueils Collectifs de Mineurs qui seraient sollicités par une adolescente pour un problème de contraception d'urgence :

1. d'informer la jeune fille sur les possibilités ouvertes par la loi qui permet de s'adresser à un médecin pour demander la prescription des médicaments ou de demander la délivrance de médicaments directement à la pharmacie ;
2. de discuter avec la jeune fille et de l'encourager à consulter un médecin, au lieu de s'adresser directement à la pharmacie, en lui expliquant que le médecin pourra mieux la conseiller.

Dans ce deuxième cas, si la jeune fille exprime formellement (par écrit) le souhait de garder le secret, nous devons accéder à sa demande. Sur le plan pratique, afin de garantir le secret, les honoraires pour la consultation du médecin seront pris en charge par la CCAS sur le compte du centre et ne donneront pas lieu à la demande de remboursement au titre des FMR.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente.

Le Directeur de l'Exploitation,

Gérard LEMONNIER

| | |
|------------------------|---|
| ACCESSIBILITE : | COPIE POUR INFORMATION : |
| LIBRE | DOSSIER ; |
| RESTREINTE | Direction Vacances ; Direction Financière ; |
| CONFIDENTIELLE | Direction Santé ; DEX ; |